# ÉLABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL EN VUE DE LA RÉVISION DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

**Guide à l'intention des MRC et des communautés urbaines**

**Version préliminaire**
**Le 14 mai 1993**

**Roland Loiselle**
**Pierre Robert**
**DGUAT - SATMM**

2007-00966

**Table des matières**

Préambule

Introduction

Les paramètres de la révision des schémas d'aménagement

Les principales étapes de révision

Les éléments d'un programme de travail

Annexes

## PRÉAMBULE

Depuis la fin de 1988, plus de 80% des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines mettent en oeuvre leur schéma d'aménagement suite à leur entrée en vigueur. À la fin de l'année 1993, plus de cinq ans se seront écoulés au cours desquels l'accent fut mis principalement sur le contrôle des constructions et usages sur le sol via le mécanisme de la conformité, mais aussi sur la réalisation de projets ou d'actions. Plusieurs modifications ont également été apportées à des schémas d'aménagement au cours de cette période.

Pour sa part, le ministère des Affaires municipales a procédé à l'établissement d'un bilan des schémas d'aménagement et à la détermination de perspectives de révision. Le document a fait l'objet d'une consultation du milieu au printemps 1992. Les préoccupations issues de ce questionnement ont amené le ministre à déposer le projet de loi no 56 en novembre 1992 à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi a été adopté le 16 mars 1993 et il propose un renouvellement du cadre de révision des schémas d'aménagement, en ce qui concerne le processus de révision et le contenu des schémas. Parallèlement, le gouvernement est en train de préparer ses orientations en vue de les transmettre aux MRC et aux communautés urbaines.

Au-delà de l'obligation de réviser un schéma à tous les cinq ans inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la révision d'un schéma devient une opportunité de questionnement après un certain nombre d'années de mise en oeuvre. De nouvelles préoccupations ou de nouveaux enjeux touchent le territoire d'une MRC ou d'un groupe de MRC, comme en fait état le document Bilan des schémas et perspectives de révision, des ajustements de perspectives sont amenés par l'arrivée de nouveaux élus, des politiques gouvernementales ont été actualisées ou définies. La révision constitue un processus où les élus, d'une manière stratégique, prennent du recul, réfléchissent, discutent sur un ensemble de préoccupations, d'enjeux, d'orientations, de moyens de réalisation, en collaboration avec leurs municipalités, les autres MRC, la population, les organismes du milieu et le gouvernement. Dans ce contexte, la révision d'un schéma ne ressemble pas à une modification.

## INTRODUCTION

Avant d'entreprendre la révision d'un schéma d'aménagement, l'élaboration d'un programme de travail est une première étape indispensable servant à identifier le cheminement à suivre, les efforts à consentir et les personnes à impliquer. Suite à son adoption par le conseil d'une MRC, il devient un outil de gestion à la disposition des élus et du personnel technique. De plus, comme le projet de loi no 56 a été adopté par l'Assemblée nationale, l'exercice sera pertinent à l'adoption d'un document indiquant la nature de la révision (projet de loi no 56, art. 32: 56.1).

Le présent document se veut un guide pour les MRC qui s'apprêtent à réviser leur schéma d'aménagement. Après avoir présenté les paramètres de la révision des schémas, il décrit les principales étapes et propose les types d'informations à fournir. Une approche par fiches descriptives et par tableaux-synthèses est également proposée.

## LES PARAMÈTRES DE LA RÉVISION DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

Avant de traiter des étapes de la révision des schémas et du contenu d'un programme de travail, il y a lieu de présenter les paramètres de la révision afin d'en situer les perspectives. Les paramètres sont issus des objectifs généraux spécifiés dans le document Bilan des schémas d'aménagement et perspectives de révision (février 1992), de l'évaluation de la portée de certaines dispositions du projet de loi no 56, de l'évolution de dossiers tels le developpement régional et la gestion de l'urbanisation, et de l'amorce de la révision dans des régions via la détermination d'enjeux régionaux.

Ces paramètres sont: une vision plus intégrée, une concertation plus intense, un schéma orienté vers la mise en oeuvre, une approche stratégique applicable.

### Une vision plus intégrée

Le document: Bilan des schémas d'aménagement et perspectives de révision a dégagé un certain nombre de tendances et d'enjeux d'aménagement: le développement économique, l'équilibre de l'environnement (la gestion des déchets, la détérioration des milieux naturels, etc.), le dépérissement du milieu rural et des quartiers anciens, l'étalement urbain, etc. Au cours des derniers mois, le gouvernement a proposé deux politiques en matière de développement: la stratégie de développement économique du Québec (les grappes industrielles), le développement régional (les axes et priorités de développement). Le ministère des Affaires municipales se penche actuellement sur la gestion de l'urbanisation.

Compte tenu de ces tendances et enjeux, il est souhaitable que la révision des schémas d'aménagement suive une vision plus intégrée entre l'aménagement du territoire, le développement socio-économique et l'équilibre de l'environnement, et débouche éventuellement sur la notion de développement durable. Plus spécifiquement en ce qui concerne la relation entre l'aménagement du territoire et le développement régional, la révision des schémas devient une occasion unique pour susciter un enrichissement mutuel entre deux démarches (l'une d'aménagement, l'autre de développement), trop souvent perçues comme étant distinctes.

**Une concertation plus intense**

Un schéma d'aménagement, c'est aussi un outil pour établir la concertation entre des intervenants. Et la concertation ne s'oppose pas à l'action, car se concerter signifie agir ensemble. Au moment de la révision, la concertation doit être activée et intensifiée, puis tendre autant que possible à devenir un processus continu.

Une concertation plus intensive vise la participation de plusieurs acteurs: les municipalités, les organismes du milieu, le gouvernement. Il y a aussi les autres MRC et les organismes régionaux, à cause de la nature de certains problèmes (environnement, transport, etc.) ou de certains enjeux (développement régional, mise en valeur d'un bassin hydrographique, etc.). Une concertation plus intensive doit commencer dès le début de la révision, et même, préalablement à ce début. Une concertation à la base favorisera le développement d'ententes ou d'une conciliation entre les acteurs, d'une manière progressive, réduisant les risques de frustrations à la fin du processus.

Un réflexe de concertation régionale est à développer; des tables de concertation, des colloques, des rencontres en sont des moyens. L'adoption d'un document indiquant la nature de la révision, et la généralisation des avis municipaux à différentes étapes du processus, telles qu'inscrites au projet de loi no 56, le fonctionnement de tables inter-MRC où se discutent des enjeux régionaux témoignent déjà d'efforts pour intensifier la concertation entre les intervenants.

**Un schéma orienté vers la mise en oeuvre**

Un schéma orienté vers la mise en oeuvre est un schéma qui se préoccupe, conçoit et programme sa mise en oeuvre. Certes, il y a le mécanisme de la conformité des plans et règlements d'urbanisme, et des interventions gouvernementales. Mais les orientations et objectifs d'un schéma doivent aussi pouvoir se traduire par des stratégies ou des actions en vue de coordonner les intervenants sur le territoire.

Le projet de loi no 56 spécifie l'obligation d'accompagner le schéma d'un plan d'action. Les stratégies et actions peuvent être regroupées dans un plan d'action. Elles peuvent prendre les formes suivantes, par exemple: préparation d'études, réalisation de travaux, mise en place de services, promotion, suivis administratif et technique. La coordination peut se faire au moyen de tables de concertation, d'ententes ou de régies intermunicipales. Afin de tisser des liens plus étroits avec les réalités du territoire, un schéma en révision doit dès les premières étapes, laisser une grande place à la conception et à la programmation de sa mise en oeuvre.

**Une approche stratégique applicable**

Approche de plus en plus utilisée dans les institutions publiques, la planification stratégique constitue un autre paramètre de révision. Cette approche a des caractéristiques qui peuvent bonifier une démarche de révision; ainsi en est-il d'une meilleure définition des orientations et des moyens de réalisation. Le cheminement adopté par une MRC peut s'inspirer d'une approche stratégique si, notamment, les inventaires et grandes orientations sont ciblés et priorisés, si les élus sont fortement impliqués et si le schéma est orienté vers l'action.

## LES PRINCIPALES ÉTAPES DE RÉVISION

Un programme de travail s'élabore à partir des étapes du travail à exécuter. Sur la base de ces étapes, les personnes et organismes impliqués, les moyens de réalisation, l'échéancier, les coûts, etc. sont établis. Les principales étapes présentées ici illustrent le processus de révision d'un schéma d'aménagement et servent de support à la préparation d'un programme de travail par une MRC.

Ces étapes ont été organisées de manière à assurer un cheminement progressif de révision avec les acteurs impliqués: la MRC, la population, les municipalités, les organismes du milieu, le gouvernement. Dans ce contexte, six étapes sont proposées en supplément de celles prévues par le projet de loi no 56.

Certaines étapes caractérisent les gestes que doit poser le conseil d'une MRC; il s'agit des documents témoignant des différentes versions d'un schéma révisé. D'autres étapes montrent les moments où les municipalités, la population et les organismes du milieu peuvent participer formellement, de même que les moments où le gouvernement contribue via la transmission de ses orientations et projets et de leur suivi. Cependant ces étapes de consultation/concertation/conciliation ne constituent qu'une illustration du cheminement de participation proposé dans le présent document. Le concept sous-jacent consiste en effet en une élaboration concertée d'un schéma revisé, d'une manière progressive.

Les étapes sont présentées avec leur référence, s'il y a lieu, au projet de loi no 56 (article 32), et avec un échéancier. Ce dernier comprend les délais maximum prévus par le projet de loi no 56 et les délais estimés de production par les MRC des différentes versions d'un schéma révisé. En additionnant tous ces délais, une révision pourrait durer quatre ans. L'échéancier est à notre avis raisonnable considérant qu'il y a plusieurs étapes de consultation/conciliation et que le travail technique intense ne couvre qu'une partie de l'échéancier global. Une révision de schéma peut se faire plus rapidement, mais difficilement en moins de deux ans. La rapidité d'exécution des étapes, la limitation du nombre d'enjeux et des contenus auront pour effet de raccourcir l'échéance. Mais la véritable clef du succès pour la durée du processus réside dans les efforts de concertation/conciliation consentis avant l'adoption du projet de schéma.

Dans les pages qui vont suivre, il y a: la liste des principales étapes de révision, un diagramme les ordonnant ensemble, et une fiche descriptive de chacune des vingt étapes. Ces fiches contiennent des rubriques à retrouver dans un programme de travail. En annexe au document, il y a: un tableau résumant le contenu des fiches descriptives, un diagramme montrant la procédure de révision, selon le projet de loi no 56.

**Liste des grandes étapes et des étapes de révision**

1. De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision.
   - 1.1 Élaboration de bilans (MRC)
   - 1.2 Détermination d'enjeux régionaux (inter-MRC)
   - 1.3 Détermination d'enjeux MRC
   - 1.4 Examen du document gouvernemental d'orientations générales (DGOG)
   - 1.5 Enclenchement du processus de révision
   - 1.6 Instauration d'un contrôle intérimaire (facultatif)
   - 1.7 Élaboration et adoption du document indiquant la nature de la révision

2. De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé
   - 2.1 Examen des avis municipaux
   - 2.2 Élaboration du projet de schéma d'aménagement révisé
   - 2.3 Consultation ou conciliation préliminaire sur le projet en élaboration
   - 2.4 Adoption du projet de schéma d'aménagement révisé

3. De la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé à la transmission du projet pour la consultation publique
   - 3.1 Examen de l'avis gouvernemental
   - 3.2 Examen des avis municipaux
   - 3.3 Élaboration et adoption du projet pour la consultation publique

4. De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé
   - 4.1 Consultation publique sur le projet
   - 4.2 Examen des avis municipaux
   - 4.3 Élaboration et adoption du schéma d'aménagement révisé
   - 4.4 Examen de l'avis gouvernemental
   - 4.5 Remplacement du schéma d'aménagement révisé, si requis
   - 4.6 Entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé

# PRINCIPALES ÉTAPES DE RÉVISION DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

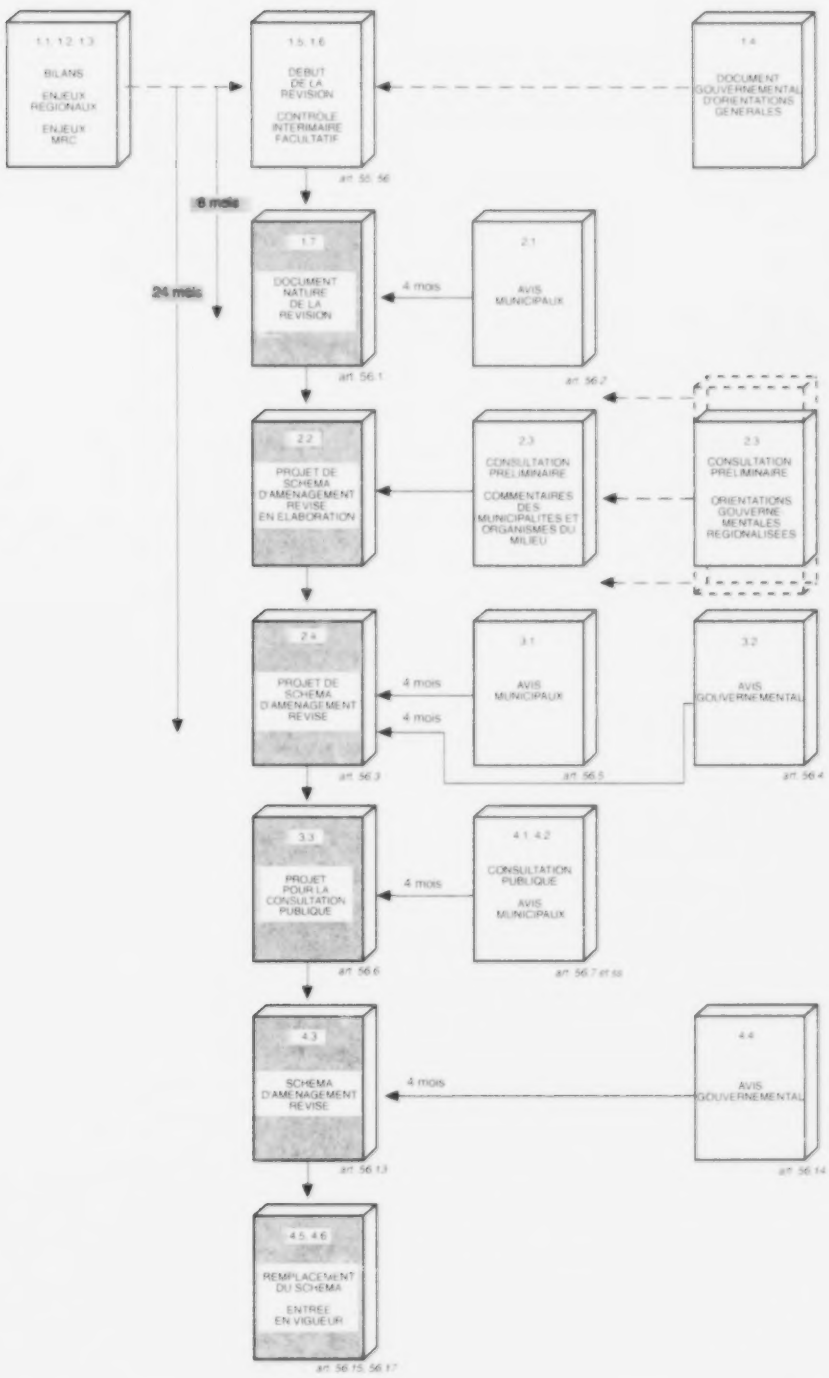


Notes: 1- Les articles 55 à 56.17 visés dans le tableau sont amenés par l'article 32 du projet de loi 56.

2- Les délais mentionnés dans le tableau sont des délais maximum prévus dans le projet de loi 56. En additionnant tous ces délais maximum, en ajoutant des délais raisonnables entre les documents produits par la MRC, l'échéancier d'une révision pourrait durer près de 4 ans.

SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE
AU MILIEU MUNICIPAL
février 1993

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.1: Élaboration de bilans (MRC)**

---

Définition: Examen et analyse du schéma d'aménagement, des plans et règlements d'urbanisme, des dossiers ou études ayant une incidence sur le territoire de la MRC.

Utilité: Cette étape consiste à faire le point sur des documents existants. Elle fournira des pistes de révision quant aux thèmes ou enjeux, aux orientations, à la structure, à la forme ou au contenu du schéma d'aménagement.

Objectifs:

1- Évaluer la structure, la forme et le contenu du schéma d'aménagement;

2- Évaluer le degré de réalisation du schéma;

3- Dégager, de façon préliminaire les préoccupations ou les enjeux qui marquent le territoire de la MRC ou qui émergent.

Sous-étapes:

1- Examen et analyse des documents;

2- Synthèse;

3- Transmission du rapport aux élus de la MRC pour information et, s'il y a lieu, acceptation.

Échéancier: Phase préalable à la MRC

Remarques:

- Cette étape est avant tout technique et axée sur l'analyse de textes. Elle n'exige pas beaucoup de temps.

- Cette étape peut nécessiter des contacts ou des rencontres avec les responsables des documents.

- À titre d'exemples de dossiers ou études ayant une incidence sur le territoire de la MRC, il y a la gestion des déchets, les travaux du Conseil régional en vue de déterminer les axes prioritaires de développement, etc.

- La vérification du degré de réalisation du schéma consiste à mettre en relation les orientations et moyens prévus au schéma avec les réalisations depuis son entrée en vigueur.

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.2: Détermination d'enjeux régionaux (inter-MRC)**

---

Définition: Questionnement ou concertation, sous forme stratégique, d'un groupe de MRC sur des préoccupations ou des enjeux existants ou en émergence sur le territoire.

Utilité: Cette étape vise à activer des relations inter-MRC dans une dynamique régionale, où interagissent des organismes et des ministères. Le produit, en termes d'enjeux régionaux, est susceptible d'alimenter la réflexion des MRC, des organismes du milieu et du gouvernement sur leurs orientations concernant la révision des schémas.

Objectifs:

1- Favoriser une concertation à la base sur la détermination d'enjeux régionaux entre les MRC et les principaux intervenants;

2- Entreprendre une réflexion préparatoire à la transmission du document gouvernemental d'orientations générales et à l'enclenchement du processus de révision;

3- Associer les autres intervenants, dont les ministères, à la préparation de la révision.

Sous-étapes:

1- Identification et analyse d'enjeux;
2- Priorisation des enjeux;
3- Discussions et acceptation par les élus;
4- Échanges avec les autres intervenants;
5- Identification d'avenues de concertation;
6- Synthèse;
7- Transmission du rapport aux élus et aux autres intervenants du milieu.

Échéancier: Phase préalable à la révision.

Remarques:

- Le questionnement ou la concertation commence avec le personnel technique ou administratif des MRC, selon les modalités identifiées par les participants.

- Le questionnement ou la concertation peut, dans un deuxième temps, impliquer les élus de l'ensemble des MRC participantes et les autres intervenants de la région.

- Cette étape nécessite des rencontres entre des MRC, des rencontres avec les intervenants de la région.

- Parmi les intervenants de la région, il y a les bureaux régionaux des ministères, le conseil régional de développement, les diverses associations dans les domaines de la forêt, de l'agriculture, des loisirs, etc. Les intervenants seront fonction des préoccupations ou enjeux visés.

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.3: Détermination d'enjeux (MRC)**

---

Définition: Questionnement ou concertation, sous forme stratégique, à l'intérieur de la MRC sur des préoccupations ou des enjeux existants sur son territoire ou en émergence.

Utillité: Cette étape consiste à réfléchir sur les enjeux de la révision du schéma de la MRC. Elle peut tirer profit de l'étape précédente (étape 1.2) ou l'alimenter. Elle vise à activer, autant que possible, des relations entre la MRC et les organismes ou ministères oeuvrant sur son territoire. Le produit de ce questionnement contribuera à la préparation du document indiquant la nature de la révision (étape 1.7).

Objectifs:

1- Favoriser une concertation à la base sur la détermination d'enjeux;

2- Se préparer en vue de la révision du schéma;

3- Associer les autres intervenants du territoire.

Sous-étapes:

1- Identification et analyse d'enjeux;
2- Priorisation des enjeux;
3- Discussions et acceptation par les élus;
4- Échanges avec les autres intervenants;
5- Identification d'avenues de concertation;
6- Synthèse;
7- Transmission du rapport.

Échéancier: Phase préalable à la révision.

Remarques:

- Le questionnement se passe d'abord au niveau de la MRC, avec le personnel technique ou administratif et les élus.

- Le questionnement peut ensuite impliquer les intervenants du milieu et rechercher des avenues de concertation sur des enjeux.

- Cette étape peut nécessiter des rencontres entre la MRC et les autres intervenants du milieu. Elle peut prendre la forme d'une approche thématique, au moyen de tables de concertation ou de colloques. Bien organisées, ces tables peuvent favoriser la participation du milieu et alimenter le processus de révision. De plus, elles peuvent participer aux étapes ultérieures.

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.4: Examen du document gouvernemental d'orientations générales (DGOG)**

---

Définition: Analyse du document produit par le gouvernement, contenant des orientations générales à l'intention des MRC pour la révision des schémas d'aménagement.

Utilité: Le DGOG vise à rassembler, d'une manière harmonisée, les orientations du gouvernement, fournissant ainsi une information de base aux MRC. L'étape permet de prendre connaissance du document et éventuellement d'organiser des échanges avec le gouvernement pour s'informer davantage ou pour se concerter-concilier.

Objectifs:

1- Évaluer le DGOG quant à ses incidences sur la révision du schéma, notamment les enjeux de révision;

2- Rechercher, le cas échéant, une concertation avec les autres MRC d'une même région pour les discussions subséquentes au dépôt du DGOG;

3- Rechercher une concertation-conciliation avec le gouvernement.

Sous-étapes:

1- Réception du DGOG;

2- Analyse du DGOG;

3- Échanges avec les autres MRC en vue d'une action concertée;

4- Échanges avec le gouvernement pour obtenir des informations additionnelles ou pour dégager des avenues de concertation ou de conciliation;

5- Synthèse des incidences du DGOG et des avenues ou défis de concertation-conciliation.

Échéancier: Selon le dépôt du DGOG.

Remarques:

. L'étape consiste d'abord à analyser le DGOG, de concert avec les élus;

. Elle peut nécessiter des rencontres avec d'autres MRC en vue d'une action concertée;

. Au moment du DGOG, des rencontres pourront être organisées avec les MRC sur la base de la région administrative. D'autres rencontres peuvent avoir lieu par la suite.

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.5: Enclenchement du processus de révision (projet de loi no 56: article 55)**

---

Définition: Prise de conscience du début de la révision qui commence, soit au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé, soit avant.

Utilité: Cette étape permet de donner un caractère officiel au début de la révision du schéma, de déterminer précisément l'échéance des délais que la loi impartit pour l'adoption du document indiquant la nature de la révision (étape 1.7) et du projet de schéma d'aménagement révisé (étape 2.4), et d'enclencher les étapes conduisant à cette révision.

Objectifs:

1- Prendre conscience du début de la période de révision et de son caractère cyclique (à tous les cinq à huit ans);

2- Le cas échéant, évaluer l'opportunité d'amorcer la révision avant l'échéance prévue par la loi.

Sous-étapes: Si le conseil de la MRC débute la révision avant le cinquième anniversaire:

1- Adoption d'une résolution;

2- Transmission.

Échéancier: Selon la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

Remarques:

- Lorsque la révision débute au cinquième anniversaire, aucune modalité particulière n'est requise. Cependant, il y a lieu que le conseil soit saisi de ce début.

- Lorsque la révision débute avant le cinquième anniversaire, le conseil de la MRC doit adopter une résolution indiquant son intention de démarrer la révision.

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.6: Instauration d'un contrôle intérimaire (facultatif) (Projet de loi no 56: article 56)**

---

Définition: Questionnement technique et politique sur l'opportunité d'instaurer un contrôle intérimaire et, le cas échéant, recours à ce contrôle.

Utilité: Cette étape permet d'examiner la possibilité d'appliquer un contrôle des constructions, des utilisations du sol, des opérations cadastrales et du morcellement de lots sur le territoire.

Objectifs:

1- Évaluer l'opportunité d'instaurer un contrôle intérimaire pendant la révision du schéma;

2- Le cas échéant, adapter les mesures de contrôle intérimaire aux objectifs poursuivis par la MRC.

Sous-étapes: Si le conseil de la MRC décide d'instaurer un contrôle intérimaire:

1- Adoption d'une résolution;

2- Transmission;

3- Élaboration et adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (LAU, art. 63);

4- Transmission.

Échéancier: À compter du début de la période de révision.

Remarques:

- Ce pouvoir peut être exercé à tout moment, à compter du début de la période de révision.
- Le contrôle intérimaire s'applique sur tout ou partie du territoire de la MRC.
- La résolution enclenchant le contrôle intérimaire a pour effet d'imposer sur le territoire visé un gel selon les dispositions des articles 61 et 62 de la loi, à moins que le conseil n'ait adopté et fait approuver par le ministre un règlement de contrôle intérimaire. Ultérieurement à cette résolution, le conseil peut le cas échéant abroger ce contrôle intérimaire.
- Cette étape peut être accompagnée d'une consultation des municipalités, des intervenants du milieu ou du gouvernement.

**GRANDE ÉTAPE NO 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

**Étape no 1.7: Élaboration et adoption du document indiquant la nature de la révision (projet de loi no 56: article 56.1)**

---

Définition: Élaboration et adoption du document qui indique les principaux objets de la révision, les étapes et leur échéance, les municipalités, les MRC, les organismes du milieu, les organismes publics, les ministères et mandataires du gouvernement susceptibles d'être intéressés par les objets de la révision.

Utilité: La préparation et l'adoption de ce document constitue un exercice de programmation du travail relatif à la révision du schéma d'aménagement. L'étape permet au conseil de statuer sur la nature et l'intensité de la démarche de révision, sur les thèmes ou enjeux qu'il priorise, puis d'informer les autres intervenants de l'approche envisagée. Le document devient aussi le départ officiel de la révision du schéma.

Objectifs:

1- Préparer et planifier la démarche de révision envisagée par la MRC.

2- Rechercher une concertation entre les intervenants afin de bonifier la démarche envisagée par la MRC.

3- Aviser les autres intervenants de la démarche de révision envisagée par la MRC.

Sous-étapes:

1- Élaboration du document;
2- Consultation et concertation possibles;
3- Adoption du document;
4- Transmission.

Échéancier: Dans les six mois du début de la révision.

Remarques:

- Cette étape comprend un questionnement technique et politique, à l'intérieur de la MRC, sur les objets et les étapes de la révision, de même que sur les intervenants à impliquer.

- Cette étape peut tirer profit des étapes précédentes (1.1 à 1.4) où l'accent a été mis sur la détermination d'enjeux et sur l'implication d'intervenants.

- Cette étape peut être accompagnée de rencontres avec les autres intervenants en vue d'une action concertée pour la révision du schéma. La consultation et la concertation peuvent se faire au moyen de tables de concertation ou de colloques.

**GRANDE ÉTAPE NO 2: De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé**

**Étape no 2.1: Examen des avis municipaux (projet de loi no 56: article 56.2)**

---

Définition: Analyse des avis municipaux qui portent sur le document indiquant la nature de la révision.

Utilité: Cette étape permet aux municipalités composantes et aux MRC contiguës de se prononcer formellement sur les objets ou les enjeux de la révision du schéma. Elle permet à la MRC de prendre connaissance des avis et d'organiser s'il y a lieu des échanges.

Objectifs:

1- Favoriser les échanges MRC-municipalités et MRC-MRC contiguës.

2- Stimuler l'identification d'avenues de concertation.

Sous-étapes:

1- Réception des avis.

2- Analyse des avis.

3- Informations additionnelles ou concertation possible.

4- Synthèse.

Échéancier: Selon le dépôt des avis municipaux, qui sont transmis dans les quatre (4) mois de la transmission du document indiquant la nature de la révision.

Remarques:

- Les avis municipaux comprennent ceux des municipalités composant la MRC et ceux des MRC dont le territoire est contigü.
- Cette étape peut nécessiter, selon le cas, des efforts d'animation pour amener les municipalités à fournir des avis.
- Au-delà de l'analyse de textes, cette étape peut nécessiter des rencontres avec les municipalités pour obtenir des informations additionnelles ou pour dégager des avenues de concertation.

**GRANDE ÉTAPE NO 2: De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé**

**Étape no 2.2: Élaboration du projet de schéma d'aménagement révisé**

---

Définition: Séquence de gestes techniques (recherche et inventaires, analyses, synthèse, conception, support cartographique, etc.) et de gestes d'interaction (consultation, concertation, conciliation).

Utilité: L'élaboration du PSAR est essentiellement une étape technique nécessaire à la révision du schéma. Il est souhaitable qu'elle se fasse d'une manière ouverte et interactive avec les intervenants, c'est-à-dire que des échanges aient lieu progressivement et favorisent le partage des préoccupations et des orientations. Un temps d'arrêt stratégique, sous forme d'une version préliminaire, peut devenir opportun afin de stimuler les échanges concrets et profitables. Cependant, une version préliminaire du PSAR ne constitue pas une étape du processus prévu dans le projet de loi no 56.

Objectifs:

1- Établir la position préliminaire de la MRC sur la révision du schéma d'aménagement;

2- Stimuler un processus de concertation/conciliation avec les organismes du milieu et avec le gouvernement.

Sous-étapes:

1- Cheminement technique et, le cas échéant, interactif; aboutissant s'il y a lieu à la mise en forme d'une version préliminaire;

2- Dans le cas où une version préliminaire serait préparée, elle pourrait être:

- soumise au conseil pour acceptation;
- transmise auprès des intervenants en vue d'une consultation préliminaire.

Échéancier: Vers le quatorzième mois suivant le début de la révision.

Remarques:

- La séquence de gestes techniques et de gestes d'interaction variera en étendue et en intensité selon:
  - les enjeux de révision identifiés par la MRC;
  - l'introduction de nouveaux contenus au schéma (le transport terrestre, le plan d'action, les zones prioritaires, etc.)
  - l'intégration d'une dimension développement.

La séquence de gestes techniques peut de façon générale suivre un cheminement par étapes semblable à celui-ci:

1) Inventaires et problématiques du territoire;

2) Détermination des potentiels et contraintes, des forces et faiblesses;

3) Définition d'un concept d'organisation spatiale, de grandes orientations, d'axes prioritaires;

4) Détermination de moyens:

   a) Planification (grandes affectations, zones de contraintes, transport terrestre, etc.);
   b) Normalisation (document complémentaire);
   c) Action (plan d'action).

Certaines MRC intégreront une dimension développement à leur schéma d'aménagement. D'autres conduiront un processus parallèle, voire distinct, d'élaboration d'un plan de développement pour leur territoire. Enfin, le Conseil régional identifiera les axes prioritaires de développement pour la région administrative.

Lorsqu'une MRC intègre une dimension développement, elle peut le faire en modulant le cheminement général par:

- l'introduction de préoccupations de développement à chacune des étapes;

- une définition plus fine de stratégies et d'actions;

- l'ajout d'étapes supplémentaires comme par exemple, l'analyse de la faisabilité de projets;

- etc.

Lorsqu'un processus parallèle, voire distinct, se produit, il y a là un potentiel d'enrichissement à exploiter. Etant donné l'interdépendance entre les notions d'aménagement et de développement, la distinction peut devenir superficielle et certains contenus et étapes doivent être vus comme complémentaires et convergents.

Il est souhaitable que la MRC suive un processus d'échanges avec les autres intervenants, dès le début de ses travaux d'élaboration. Un tel processus interactif prendra plusieurs formes selon les volontés des MRC. Il peut s'agir d'échanges ponctuels avec des organismes ou la population, ou d'échanges via des tables thématiques. Les échanges peuvent être axés sur la consultation ou sur un concept d'élaboration interactive MRC-milieu (va-et-vient continuel).

La population, les organismes du milieu et les ministères sont des intervenants potentiels. Parmi ceux-ci, il y a le Conseil régional qui a pour mandat de préparer des axes prioritaires de développement. Il est souhaitable qu'une MRC accentue les échanges avec le Conseil régional, notamment au niveau des trois premières étapes du cheminement général.

Une version préliminaire du PSAR peut avoir une forme abrégée, centrée sur les idées maîtresses, de manière à faciliter la consultation - conciliation.

**GRANDE ÉTAPE NO 2: De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé**

**Étape no 2.3: Consultation ou conciliation préliminaire sur le projet en élaboration**

---

Définition: Échanges ou rencontres avec le gouvernement pour la transmission des orientations dites régionalisées (par territoire MRC), et avec les municipalités et les organismes du milieu pour la transmission de leurs commentaires. L'étape comprend également l'analyse des orientations et commentaires, et les échanges subséquents.

Utilité: La consultation ou conciliation préliminaire survient à la suite de la transmission du document indiquant la nature de la révision (étape 1.7) et autant que possible après un travail d'élaboration du PSAR. Une position préliminaire de la MRC, exprimée dans une première version du PSAR aidera les ministères à régionaliser leurs orientations, et les municipalités et organismes du milieu à formuler leurs commentaires. Même si des échanges ont eu lieu antérieurement, l'étape constitue une ouverture plus formelle du processus de révision avec les intervenants. Cependant elle n'est pas prévue dans le projet de loi no 56.

Objectifs:

1- Évaluer les orientations gouvernementales régionalisées et les commentaires des municipalités et des organismes du milieu, quant à leur incidence sur le PSAR en élaboration.

2- Rechercher une conciliation avec les municipalités, les organismes du milieu et le gouvernement.

3- Susciter une dynamique progressive et interactive entre les partenaires de manière à obtenir des échanges productifs.

Sous-étapes:

1- Analyse des orientations gouvernementales régionalisées.
2- Réception et analyse des commentaires des municipalités et des organismes du milieu.
3- Informations additionnelles ou conciliation.
4- Synthèse.

Échéancier: Vers le dix-huitième mois suivant le début de la révision.

Remarques:

- Si la MRC a suivi un processus d'élaboration interactive de son PSAR, depuis le début des travaux de révision, les échanges et rencontres prévus ici constituent une suite logique.
- Les orientations gouvernementales régionalisées et les commentaires du milieu sont susceptibles de s'enrichir suite à la préparation d'une première version du schéma révisé.
- Les orientations gouvernementales régionalisées sont transmises lors de rencontres.

**GRANDE ÉTAPE NO 2: De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé**

**Étape no 2.4: Adoption du projet de schéma d'aménagement révisé (projet de loi no 56: article 56.3)**

---

Définition: Élaboration finale et adoption d'un projet de schéma d'aménagement révisé qui contient des orientations, des moyens de planification, de normalisation, d'action.

Utilité: L'étape permet de réviser et d'améliorer la position de la MRC, exprimée dans une première version du PSAR, compte tenu des résultats de la conciliation préliminaire. Elle constitue le second geste tangible illustrant la révision du schéma d'aménagement, et prévu dans le projet de loi no 56. Elle permet aux municipalités et au gouvernement de se prononcer sur les intentions de la MRC.

Objectifs:

1- Traduire les résultats de la conciliation antérieure.

2- Rechercher un contenu et une forme correspondant à un schéma révisé, rendu à terme.

Sous-étapes:

1- Révision et amélioration de la version préliminaire du PSAR, suite à la consultation ou conciliation antérieure.

2- Adoption du projet de schéma d'aménagement révisé.

3- Transmission.

Échéancier: Dans les vingt-quatre mois du début de la révision.

Remarques:

. Cette étape est intense au plan technique, de concert avec les élus.

. Cette étape peut nécessiter des échanges additionnels avec le gouvernement, les municipalités et les organismes du milieu.

. Un schéma révisé, rendu à terme, est un schéma précis, décisionnel et respectueux du contenu de la LAU.

**GRANDE ÉTAPE NO 3: De la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé à la transmission du projet pour la consultation publique.**

**Étape no 3.1: Examen de l'avis gouvernemental (projet de loi no 56: article 56.4)**

---

Définition: Analyse du document que le gouvernement fait parvenir à la MRC et qui contient les orientations, les projets et, s'il y a lieu, les objections à l'égard du projet de schéma d'aménagement révisé.

Utilité: L'avis gouvernemental sur le PSAR est le premier avis gouvernemental ayant un caractère officiel et qui contient ses orientations et projets. L'étape permet de prendre connaissance de l'avis, et éventuellement d'organiser des échanges avec le gouvernement pour s'informer davantage ou pour se concerter-concilier.

Objectifs:

1- Prendre connaissance et mesurer l'impact des orientations et projets du gouvernement à l'égard du projet de schéma d'aménagement révisé.

2- Rechercher une concertation/conciliation avec le gouvernement.

Sous-étapes:

1- Réception de l'avis

2- Analyse de l'avis

3- Échanges avec le gouvernement pour obtenir des informations additionnelles ou pour dégager des avenues de conciliation.

4- Synthèse des impacts de l'avis gouvernemental et des avenues ou défis de conciliation.

Échéancier: Selon le dépôt de l'avis gouvernemental, qui est transmis dans les quatre mois de la transmission du PSAR.

Remarques:

. L'étape consiste d'abord en l'analyse de l'avis par l'équipe technique, de concert avec les élus.

. L'étape peut nécessiter des rencontres avec la population, les organismes du milieu, les autres MRC, en vue d'une action concertée.

. Elle peut nécessiter des rencontres avec le gouvernement.

**GRANDE ÉTAPE NO 3: De la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé à la transmission du projet pour la consultation publique.**

**Étape no 3.2: Examen des avis municipaux (projet de loi no 56: article 56.5)**

---

Définition: Analyse des avis municipaux qui portent sur le projet de schéma d'aménagement révisé.

Utilité: Cette étape permet aux municipalités d'exprimer formellement leurs commentaires sur le projet, et de participer activement à la révision. Elle permet à la MRC de prendre connaissance des avis et d'organiser s'il y a lieu des échanges.

Objectifs:

1- Favoriser les échanges entre la MRC et les municipalités composantes et entre la MRC et les MRC contiguës, de façon à bonifier le PSAR.

2- Stimuler l'identification d'avenues de concertation/conciliation.

Sous-étapes:

1- Réception des avis

2- Analyse des avis

3- Informations additionnelles ou conciliation possible.

4- Synthèse

Échéancier: Selon le dépôt des avis municipaux, qui sont transmis dans les quatre mois de la transmission du PSAR.

Remarques:

- Les avis municipaux comprennent ceux des municipalités composant la MRC et ceux des MRC dont le territoire est contigü.
- Cette étape peut nécessiter, selon le cas, des efforts d'animation pour amener les municipalités à fournir des avis.
- Au-delà de l'analyse des avis, cette étape peut nécessiter des rencontres avec les municipalités pour obtenir des informations additionnelles ou pour dégager des avenues de conciliation.

**GRANDE ÉTAPE NO 3: De la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé à la transmission du projet pour la consultation publique.**

**Étape no 3.3: Élaboration et adoption du projet pour la consultation publique (projet de loi no 56: article 56.6)**

---

Définition: Élaboration et adoption d'un projet de schéma d'aménagement révisé pour la consultation publique. L'élaboration constitue une bonification du PSAR.

Utilité: L'étape permet de réviser le PSAR, en tenant compte de l'avis gouvernemental (identifié à l'étape 3.1), notamment des objections s'il y en a. De même, cette étape est destinée à la consultation de la population, en permettant à celle-ci de faire des commentaires sur le projet de schéma.

Objectifs:
1- Traduire, le cas échéant, les résultats de la conciliation suite aux avis.

Sous-étapes:
1- Révision et amélioration du PSAR, suite aux avis du gouvernement et des municipalités.
2- Adoption du projet pour la consultation publique
3- Transmission

Échéancier: Vers le trente-deuxième mois du début de la révision, c'est-à-dire environ quatre mois après la réception des avis.

Remarques:
- Cette étape est intense au plan technique, de concert avec les élus.

**GRANDE ÉTAPE NO 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

**Étape no 4.1: Consultation publique sur le projet (projet de loi no 56: articles 56.8 à 56.12)**

---

Définition: Rencontres avec la population pour la consulter sur le deuxième projet de schéma d'aménagement révisé. L'étape comprend également l'analyse des commentaires.

Utilité: Cette étape permet à la population en général d'exprimer formellement des commentaires sur le schéma en révision, au cours d'assemblées publiques de consultation. Elle vise à informer la population et à enrichir la démarche par les commentaires recueillis.

Objectifs:
1- Susciter la participation de la population à cette consultation.
2- Susciter, le cas échéant, une dynamique interactive de manière à obtenir des échanges productifs.

Sous-étapes:
1- Préparation de la consultation publique
2- Explication du projet et cueillette des commentaires.
3- Analyse des commentaires.
4- Consultation additionnelle.
5- Synthèse.

Échéancier: Entre le trente-deuxième et le trente-sixième mois du début de la révision.

Remarques:

. Parmi les gestes préparatoires à la consultation, il y a:

- la détermination du nombre et du lieu des assemblées publiques;
- la création d'une commission de consultation;
- la publication d'avis annonçant les assemblées et d'un résumé;
- la production de tout document écrit ou visuel utile pour la bonne marche de la consultation;
- etc.

. L'étape implique des gestes d'animation et de vulgarisation afin de rejoindre la population.

. La consultation vise la population en général, c'est-à-dire les contribuables des municipalités, mais aussi les organismes du milieu, dont le conseil régional de développement.

. La consultation additionnelle, à la quatrième sous-étape, peut être opportune pour poursuivre la consultation amorcée lors d'une assemblée publique, avec un groupe spécifique, par exemple.

**GRANDE ÉTAPE NO 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

**Étape no 4.2: Examen des avis municipaux (projet de loi no 56: article 56.7)**

---

Définition: Analyse des avis municipaux qui portent sur le projet pour la consultation publique.

Utilité: Cette étape permet aux municipalités d'exprimer formellement leurs commentaires sur le projet, et de participer activement à la révision. Elle permet à la MRC de prendre connaissance des avis et d'organiser s'il y a lieu des échanges.

Objectifs:

1- Favoriser les échanges entre la MRC et les municipalités composantes et entre la MRC et les MRC contiguës, de façon à bonifier le projet.

2- Stimuler l'identification d'avenues de concertation/conciliation.

Sous-étapes:

1- Réception des avis

2- Analyse des avis

3- Informations additionnelles ou conciliation possible

4- Synthèse

Échéancier: Selon le dépôt des avis municipaux, qui sont transmis dans les quatre mois de la transmission du projet pour la consultation publique.

Remarques:

- Les avis municipaux comprennent ceux des municipalités composant la MRC et ceux des MRC dont le territoire est contigü.
- Des efforts d'animation peuvent être nécessaires pour amener les municipalités à fournir des avis. Il y a lieu de rappeler que le projet ici est une révision et une amélioration du PSAR, suite aux avis du gouvernement et des municipalités.
- Cette étape peut aussi nécessiter des rencontres avec les municipalités pour obtenir des informations additionnelles ou pour dégager des avenues de conciliation.

**GRANDE ÉTAPE NO 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

**Étape no 4.3: Élaboration et adoption du schéma d'aménagement révisé (projet de loi no 56: article 56.13)**

---

Définition: Élaboration et adoption du schéma d'aménagement révisé (SAR). Le SAR est le document final qui sera présenté au gouvernement pour, le cas échéant, une ultime conciliation.

Utilité: L'étape permet de réviser le projet soumis à la consultation publique, d'apporter les ajustements nécessaires, compte tenu des avis municipaux et de la consultation publique. Elle permet aussi au gouvernement de se prononcer sur la version finale du schéma révisé.

Objectifs:

1- Traduire, le cas échéant, les résultats de la consultation publique et de la conciliation suite aux avis municipaux.

2- Établir la position finale de la MRC sur la révision du schéma d'aménagement.

Sous-étapes:

1- Révision et amélioration du projet, suite à la consultation publique et aux avis.

2- Adoption du schéma révisé.

3- Transmission.

Échéancier: Vers le quarantième mois du début de la révision.

Remarques:

. Bien que, le cas échéant, une conciliation ultime est à venir avec le gouvernement, cette étape constitue l'aboutissement final du processus de révision mené par la MRC. La conciliation ultime sera minime si le schéma révisé traduit bien les efforts de conciliation antérieurs.

**GRANDE ÉTAPE NO 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

**Étape no 4.4: Examen de l'avis gouvernemental (projet de loi no 56: article 56.14)**

---

Définition: Analyse du document que le gouvernement fait parvenir à la MRC, qui contient son avis sur le schéma d'aménagement révisé, eu égard à ses orientations et projets.

Utilité: L'avis gouvernemental sur le schéma révisé est le deuxième avis gouvernemental ayant un caractère officiel. Selon la progression de la conciliation dans les étapes antérieures, le contenu de l'avis variera. L'étape permet de prendre connaissance de l'avis, et si c'est nécessaire, d'organiser des échanges avec le gouvernement pour finaliser la conciliation.

Objectifs:

1- Prendre connaissance et mesurer les incidences de l'avis gouvernemental sur le schéma d'aménagement révisé.

2- Rechercher s'il y a lieu une conciliation ultime avec le gouvernement.

Sous-étapes:

1- Réception de l'avis.
2- Analyse de l'avis.
3- Échanges avec le gouvernement pour obtenir ou fournir des informations additionnelles, ou pour dégager des avenues de conciliation.
4- Synthèse des incidences de l'avis gouvernemental et des avenues de conciliation.

Échéancier: Selon le dépôt de l'avis gouvernemental, qui est transmis dans les quatre mois de la transmission du schéma d'aménagement révisé.

Remarques:

- L'étape consiste d'abord en l'analyse de l'avis par l'équipe technique, de concert avec les élus.
- L'étape peut nécessiter des rencontres avec le gouvernement.
- Si les efforts de conciliation antérieurs à l'étape du schéma révisé ont amené des résultats positifs, l'avis peut indiquer que le schéma révisé respecte les orientations et projets du gouvernement. Dans ce cas, le schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification de cet avis.
- Si le schéma révisé ne respecte pas les orientations et projets du gouvernement, l'avis doit contenir une demande de remplacement du schéma révisé.

**GRANDE ÉTAPE NO 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

**Étape no 4.5: Remplacement du schéma d'aménagement révisé, si requis (projet de loi no 56: article 56.15)**

---

Définition: Modifications que le conseil de la MRC adopte en vue de remplacer son schéma d'aménagement révisé, si l'avis du gouvernement contient une demande à cet effet.

Utilité: Le remplacement du schéma d'aménagement révisé, si nécessaire, permet de traduire ou contribue à traduire les résultats de la conciliation ultime avec le gouvernement.

Objectifs:

1- Rechercher une conciliation ultime avec le gouvernement sur le schéma d'aménagement révisé.

Sous-étapes:

1- Élaboration des modifications, suite à l'avis du gouvernement.

2- Conciliation additionnelle avant l'adoption.

3- Adoption par règlement.

4- Transmission.

Échéancier: Dans les quatre mois de la signification de l'avis gouvernemental.

Remarques:

- Si une demande de remplacement a été faite par le ministre, cette étape dure jusqu'à ce que le ministre indique dans un avis que le schéma révisé respecte les orientations et projets du gouvernement.
- Cependant, le gouvernement peut intervenir par un décret.

**GRANDE ÉTAPE NO 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

**Étape no 4.6: Entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (projet de loi no 56: article 56.17)**

---

Définition: Qualité d'un schéma d'aménagement révisé qui lui confère un caractère officiel.

Utilité: Au moment où un schéma d'aménagement révisé devient en vigueur, il a des effets sur le territoire et sur les acteurs impliqués. Son entrée en vigueur permet sa mise en oeuvre.

Objectifs:
1- Compléter la révision du schéma d'aménagement.
2- Passer à la phase de mise en oeuvre.

Sous-étapes:
1- Réception, le cas échéant, de l'avis du ministre.
2- Transmission du schéma d'aménagement révisé.

Échéancier: Lorsque le ministre indique que le schéma révisé respecte les orientations et projets du gouvernement, ou à l'expiration du délai de quatre mois en l'absence d'avis gouvernemental.

Remarques:

. L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé doit être suivie de la publication d'un avis public à cet effet et d'un résumé.

. Les moyens de mise en oeuvre d'un schéma sont:

- conformité des plans et règlements d'urbanisme des municipalités au schéma;
- conformité des interventions gouvernementales au schéma;
- coordination des actions de la population, des organismes du milieu, des municipalités, du gouvernement en regard des préoccupations inscrites au schéma (mise en place et fonctionnement de tables de concertation);
- établissement d'un parc régional (projet de loi no 56, article 688 et ss.);
- acquisition de compétence via des délégations des municipalités ou du gouvernement;
- mise sur pied d'ententes intermunicipales ou de régies intermunicipales.

## LES ÉLÉMENTS D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL

Les principales étapes de la section précédente proposent un cheminement à suivre pour la révision d'un schéma d'aménagement. Selon les particularités d'une MRC donnée, ces étapes pourront être ajustées ou complétées. Il y a lieu de rappeler que quatorze étapes du cheminement proposé font référence au projet de loi no 56. Lorsqu'elles sont déterminées, les étapes de révision servent de support à la préparation du programme de travail.

Outre les étapes de la révision d'un schéma, un programme de travail doit comprendre un certain nombre d'informations pour la réalisation de ces étapes. Ces informations dépendent des particularités d'une MRC donnée (le territoire, le degré de précision recherché, les orientations poursuivies, etc.). Une liste des rubriques qu'il est souhaitable de retrouver dans un programme de travail apparaît ci-dessous. Une partie des informations nécessaires est suggérée dans les fiches de la section précédente.

Une présentation par fiches descriptives, telles qu'utilisées précédemment, est proposée pour l'élaboration d'un programme de travail. Cette approche permet de préciser chacune des étapes selon un traitement similaire. Cependant, toutes ces informations peuvent être regroupées dans un tableau continu.

Une synthèse des principales informations (échéancier, coûts, etc.) peut devenir opportune. Sous forme de tableaux ou de graphiques, elle permet souvent de visualiser l'ensemble du cheminement. À titre d'illustrations, un modèle d'échéancier et un exemple de programmation budgétaire par étapes sont inclus.

**Les rubriques**

Identification: La mention de l'étape ou de la sous-étape faisant l'objet de la description dans une fiche. Une numérotation peut être utile pour fins de référence.

Définition: La précision du sens, de la nature de l'étape ou de la sous-étape. La mention d'éléments permettant de la caractériser. Il peut être opportun de préciser également l'utilité de l'étape et de la sous-étape.

Objectifs: Les buts précis, les résultats attendus des gestes et actions qui seront posés pour réaliser l'étape ou la sous-étape. Les objectifs permettent entre autres de cerner l'ampleur et la portée des gestes ou actions.

Sous-étapes: La mention ou la présentation des étapes qui composent l'étape ou la sous-étape qui fait l'objet de la fiche. Si la fiche ne décrit que l'étape, il peut être utile d'expliciter les sous-étapes.

Études, analyses ou expertises:

La description des études, analyses ou expertises à faire pour la réalisation d'une étape ou d'une sous-étape. De façon particulière, il peut s'agir par exemple d'études relatives à la croissance urbaine, à la caractérisation d'une contrainte à l'occupation du sol, à la structuration spatiale des commerces et services, à la mise en valeur de la forêt privée, à la faisabilité d'un projet. Selon le cas, la description comprend: la nature, les objectifs visés, l'ampleur, la méthodologie, les ressources nécessaires, etc.

Rencontres: Les rencontres à prévoir avec les municipalités, les autres MRC, les organismes du milieu, les ministères, la population. Ces rencontres ont pour objectifs la consultation, la concertation ou la conciliation.

Échéancier: La période de temps durant laquelle l'étape ou la sous-étape se réalise. L'échéancier est exprimé en mois et semaines.

Responsable: La personne (le secrétaire-trésorier, l'aménagiste...) ou le groupe de personnes (le comité de révision...) qui anime, coordonne ou supervise la réalisation de l'étape ou de la sous-étape. Il est utile de préciser ses rôles et fonctions.

Ressources humaines: La ou les personnes, le groupe de personnes pour accomplir les tâches, réaliser les travaux. Il peut être utile de préciser leurs rôles et fonctions. Parmi les ressources humaines, il y a :

- le conseil de la MRC, le comité administratif, le comité d'aménagement, le comité de révision;
- le secrétaire-trésorier, les secrétaires;
- l'aménagiste, les professionnels, les techniciens;
- les consultants.

Ressources matérielles: L'ensemble des moyens utilisés pour accomplir ou faciliter les tâches, ou les travaux. À titre d'illustrations, il y a les moyens relatifs:

- au mobilier et à l'équipement: tables de travail, ordinateur, logiciel, projecteur, etc.;
- aux communications: frais de déplacement, téléphone, publication d'avis ou de résumés, reproduction et diffusion de documents, etc.;
- à la location de salles, incluant les frais de pause-café;
- à la cartographie, télédétection, etc.;
- etc.

Ressources financières: Les argents consacrés à la réalisation des tâches. Il y a lieu de ventiler les coûts selon qu'ils sont affectés aux ressources humaines ou aux ressources matérielles.

# ANNEXES

**Grande étape no 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

| Étapes | | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|---|
| 1.1 | Élaboration de bilans (MRC) | 1.1.1 | Examen et analyse du schéma d'aménagement, des plans et règlements d'urbanisme, d'études ou dossiers ayant une incidence sur le territoire, etc. | Phase préalable à la révision |
| | | 1.1.2 | Synthèse | |
| | | 1.1.3 | Transmission du rapport aux élus de la MRC pour information, et s'il y a lieu, acceptation. | |
| 1.2 | Détermination d'enjeux régionaux (inter-MRC) | 1.2.1 | Identification et analyse des enjeux | Phase préalable à la révision |
| | | 1.2.2 | Priorisation des enjeux | |
| | | 1.2.3 | Discussions avec les élus et acceptation | |
| | | 1.2.4 | Échanges avec les autres intervenants de la région | |
| | | 1.2.5 | Identification d'avenues de concertation | |
| | | 1.2.6 | Synthèse | |
| | | 1.2.7 | Transmission du rapport aux élus et aux autres intervenants de la région | |

**Grande étape no 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

| Étapes | | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|---|
| 1.3 | Détermination d'enjeux MRC | 1.3.1 | Identification et analyse des enjeux | Phase préalable à la révision |
| | | 1.3.2 | Priorisation des enjeux | |
| | | 1.3.3 | Discussions avec les élus et acceptation | |
| | | 1.3.4 | Échanges avec les autres intervenants | |
| | | 1.3.5 | Identification d'avenues de concertation | |
| | | 1.3.6 | Synthèse | |
| | | 1.3.7 | Transmission du rapport | |

**Grande étape no 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

| Étapes | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|
| 1.4 Examen du document gouvernemental d'orientations générales (DGOG) | 1.4.1 | Réception du DGOG | Selon le dépôt du DGOG |
| | 1.4.2 | Analyse du DGOG | |
| | 1.4.3 | Échanges avec les autres MRC en vue d'une action concertée | |
| | 1.4.4 | Échanges inter-MRC avec le gouvernement pour obtenir des informations additionnelles ou dégager des avenues de concertation ou conciliation | |
| | 1.4.5 | Synthèse des incidences du DGOG et des avenues ou défis de concertation/conciliation | |
| 1.5 Enclenchement du processus de révision (Projet de loi numéro 56: article 55) | Si le conseil de la MRC débute la révision avant le cinquième anniversaire : | | Selon la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (cinquième anniversaire) |
| | 1.5.1 | Adoption d'une résolution | |
| | 1.5.2 | Transmission | |

**Grande étape no 1: De l'amorce de la révision à la transmission du document indiquant la nature de la révision**

| | Étapes | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|---|
| 1.6 | Instauration d'un contrôle intérimaire (facultatif) (Projet de loi numéro 56: article 56) | Si le conseil de la MRC décide d'instaurer un contrôle intérimaire: | | À compter du début de la période de révision |
| | | 1.6.1 | Adoption d'une résolution | |
| | | 1.6.2 | Transmission | |
| | | 1.6.3 | Élaboration et adoption d'un règlement de contrôle intérimaire (facultatif) | |
| | | 1.6.4 | Transmission | |
| 1.7 | Élaboration et adoption du document indiquant la nature de la révision (Projet de loi numéro 56: article 56.1) | 1.7.1 | Élaboration du document | Dans les six mois du début de la révision |
| | | 1.7.2 | Consultation et concertation possibles | |
| | | 1.7.3 | Adoption du document | |
| | | 1.7.4 | Transmission | |

**Grande étape no 2: De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé**

| Étapes | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|
| 2.1 Examen des avis municipaux (Projet de loi numéro 56: article 56.2) | 2.1.1 | Réception des avis | Selon le dépôt des avis municipaux, qui sont transmis dans les quatre mois de la transmission du document indiquant la nature de la révision |
| | 2.1.2 | Analyse des avis | |
| | 2.1.3 | Informations additionnelles ou concertation possible | |
| | 2.1.4 | Synthèse | |
| 2.2. Élaboration du projet de schéma d'aménagement révisé | 2.2.1 | Cheminement technique, et le cas échéant, interactif (selon les enjeux de révision, l'introduction de nouveaux contenus, l'intégration d'une dimension développement) | Vers le quatorzième mois du début de la révision |
| | 2.2.2 | Dans le cas où une version préliminaire du PSAR serait préparée, elle pourrait être :<br>- soumise au conseil pour acceptation;<br>- transmise aux intervenants en vue d'une consultation préliminaire. | |

**Grande étape no 2: De la transmission du document indiquant la nature de la révision à la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé**

| Étapes | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|
| 2.3 Consultation ou conciliation préliminaire sur le projet en élaboration | 2.3.1 | Analyse des orientations gouvernementales régionalisées | Vers le dix-huitième mois du début de la révision |
| | 2.3.2 | Réception et analyse des commentaires des municipalités et des organismes du milieu | |
| | 2.3.3 | Informations additionnelles ou conciliation préliminaire | |
| | 2.3.4 | Synthèse | |
| 2.4 Adoption du projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) (Projet de loi numéro 56: article 56.3) | 2.4.1 | Révision et améliorations de la version préliminaire du PSAR, suite à la consultation ou conciliation antérieure | Dans les deux ans du début de la révision |
| | 2.4.2 | Adoption du projet de schéma d'aménagement révisé | |
| | 2.4.3 | Transmission | |

**Grande étape no 3: De la transmission du projet de schéma d'aménagement révisé à la transmission du projet pour la consultation publique**

| Étapes | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|
| 3.1 Examen de l'avis gouvernemental (Projet de loi numéro 56: article 56.4) | 3.1.1 | Réception de l'avis | Selon le dépôt de l'avis gouvernemental, qui est transmis dans les quatre mois de la transmission du PSAR |
| | 3.1.2 | Analyse de l'avis | |
| | 3.1.3 | Échanges avec le gouvernement pour obtenir des informations additionnelles ou pour dégager des avenues de conciliation | |
| | 3.1.4 | Synthèse des impacts de l'avis gouvernemental et des avenues ou défis de conciliation | |
| 3.2 Examen des avis municipaux (Projet de loi numéro 56: article 56.5) | 3.2.1 | Réception des avis | Selon le dépôt des avis municipaux, qui sont transmis dans les quatre mois de la transmission du PSAR |
| | 3.2.2 | Analyse des avis | |
| | 3.2.3 | Informations additionnelles ou conciliation possible | |
| | 3.2.4 | Synthèse | |
| 3.3 Élaboration et adoption du projet pour la consultation publique (Projet de loi numéro 56: article 56.6) | 3.3.1 | Révision et améliorations du PSAR, suite aux avis du gouvernement et des municipalités | Vers le trente-deuxième mois du début de la révision (c'est-à-dire environ quatre mois après la réception des avis) |
| | 3.3.2 | Adoption du projet pour la consultation publique | |
| | 3.3.3 | Transmission | |

**Grande étape no 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

| Étapes | | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|---|
| 4.1 | Consultation publique sur le projet (Projet de loi numéro 56: articles 56.8 à 56.12) | 4.1.1 | Préparation de la consultation publique | Entre le trente-deuxième et le trente-sixième mois du début de la révision |
| | | 4.1.2 | Explication du projet et cueillette des commentaires | |
| | | 4.1.3 | Analyse des commentaires | |
| | | 4.1.4 | Consultation additionnelle | |
| | | 4.1.5 | Synthèse | |
| 4.2 | Examen des avis municipaux (Projet de loi numéro 56: article 56.7) | 4.2.1 | Réception des avis | Selon le dépôt des avis municipaux qui sont transmis dans les quatre mois de la transmission du projet |
| | | 4.2.2 | Analyse des avis | |
| | | 4.2.3 | Informations additionnelles ou conciliation possible | |
| | | 4.2.4 | Synthèse | |
| 4.3 | Élaboration et adoption du schéma d'aménagement révisé (Projet de loi numéro 56 : article 56.13) | 4.3.1 | Révision et améliorations du projet, suite à la consultation publique et aux avis | Vers le quarantième mois du début de la révision |
| | | 4.3.2 | Adoption du schéma révisé | |
| | | 4.3.3 | Transmission | |

**Grande étape no 4: De la transmission du projet pour la consultation publique à l'entrée en vigueur du schéma révisé**

| Étapes | | Sous-étapes | | Échéancier |
|---|---|---|---|---|
| 4.4 | Examen de l'avis gouvernemental (Projet de loi numéro 56: article 56.14) | 4.4.1 | Réception de l'avis | Selon le dépôt de l'avis gouvernemental qui est transmis, dans les quatre mois de la transmission du schéma révisé |
| | | 4.4.2 | Analyse de l'avis | |
| | | 4.4.3 | Échanges avec le gouvernement pour obtenir ou fournir des informations additionnelles, ou pour dégager des avenues de conciliation | |
| | | 4.4.4 | Synthèse des incidences de l'avis gouvernemental et des avenues de conciliation | |
| 4.5 | Remplacement du schéma d'aménagement révisé, si requis (Projet de loi numéro 56: article 56.15) | 4.5.1 | Élaboration des modifications suite à l'avis gouvernemental | Dans les quatre mois de la signification de l'avis gouvernemental |
| | | 4.5.2 | Conciliation additionnelle avant l'adoption | |
| | | 4.5.3 | Adoption par règlement | |
| | | 4.5.4 | Transmission | |
| 4.6 | Entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (Projet de loi numéro 56: article 56.17) | 4.6.1 | Réception, le cas échéant, de l'avis du ministre | Lorsque le ministre indique que le schéma révisé respecte les orientations et projets du gouvernement, où à l'expiration du délai de quatre mois si pas d'avis gouvernemental. |
| | | 4.6.2 | Transmission du schéma d'aménagement révisé | |

# PROCÉDURE DE RÉVISION D'UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

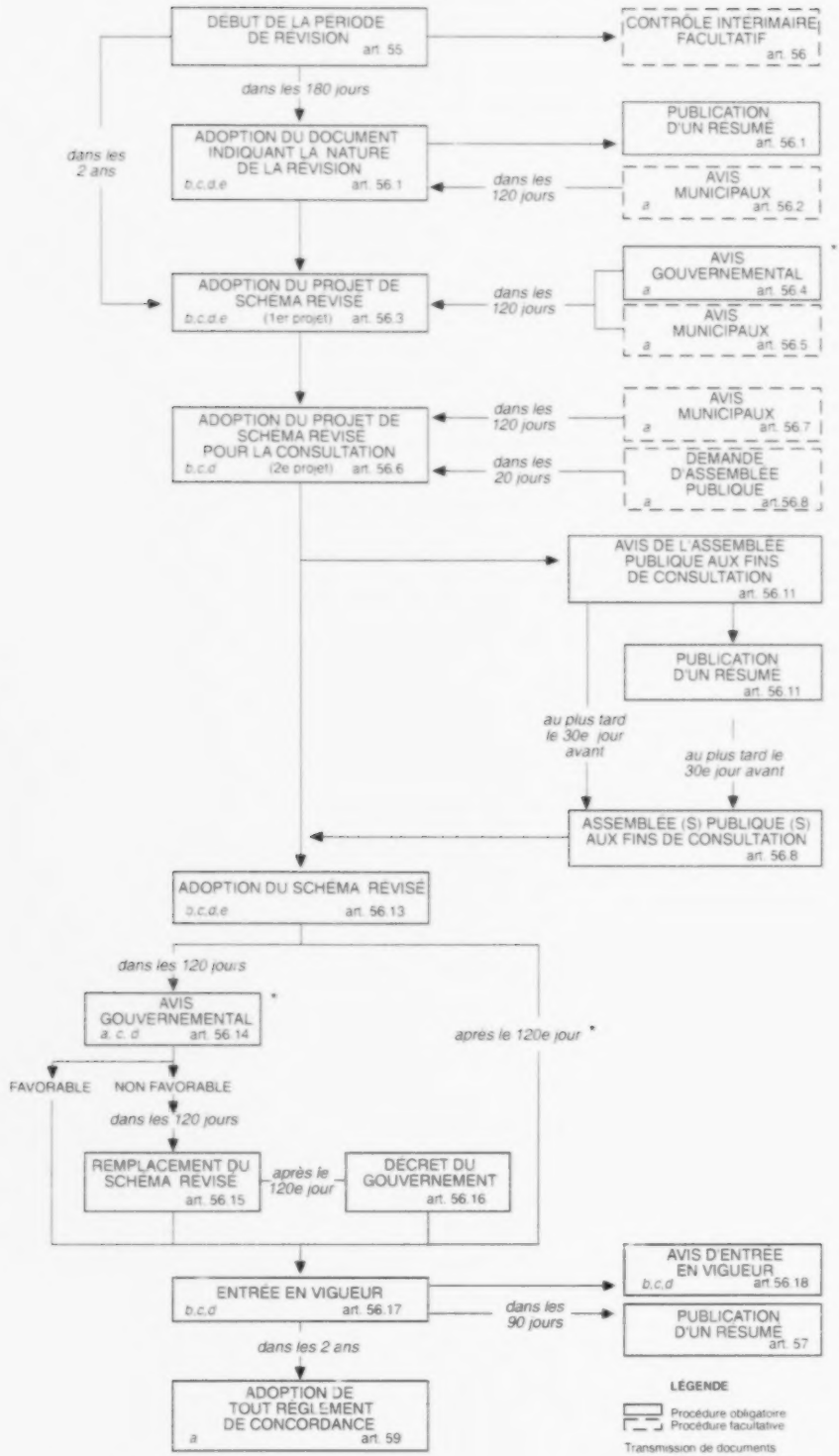



**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
16 avril 1993


* Dans le cas des Communautés urbaines, le délai de 120 jours prévu aux articles 56.4 et 56.14 est remplacé par un délai de 180 jours